

**Unité bidépartementale
Calvados Manche**
Équipe risques accidentels

Caen , le février 2023

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2023 – 089

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCAM - STE COOP AGENCEMENT MAGASINS

11 rue Henri Papin
14100 Lisieux

Code AIOT : 0005303709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement SCAM - STE COOP AGENCEMENT MAGASINS implanté 11 rue Henri Papin 14100 Lisieux. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 février 2022, suite au constat fin 2021 par l'inspection des installations classées du non respect de la réglementation applicable, mettant en exergue des problèmes de sécurité sur le site notamment vis-à-vis du risque foudre et de risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAM - STE COOP AGENCEMENT MAGASINS
- 11 rue Henri Papin 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005303709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCAM réalise des agencements sur-mesure dans le cadre de projets d'aménagement de commerces, de grands magasins, d'entreprises ou d'hôtelleries. L'exploitation de l'établissement est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données lors de la précédente inspection	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1	Fait non-conforme n°2 donnant lieu à mise en demeure	Astreinte	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1	Fait non-conforme n°3 donnant lieu à mise en demeure	Astreinte	2 mois
4	Murs coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1	Fait non-conforme n°4 donnant lieu à mise en demeure	Astreinte	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données lors de la précédente inspection	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Gestion des eaux extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1	Fait non-conforme n°5 donnant lieu à mise en demeure	Astreinte	2 mois
6	Plan de l'établissement et des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.2.2 et 7.3.4	Fait susceptible de mise en demeure n°1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Dispositifs de détection et d'alarme	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.5.1	Fait susceptible de mise en demeure n°2	Mise en demeure	2 mois
8	Formation du personnel et exercices	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.4.4	Fait susceptible de mise en demeure n°3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	POI	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.7.7	Fait susceptible de mise en demeure n°4	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1	Fait non-conforme n°1 donnant lieu à mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 1er décembre 2022 sur le site visait à récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2022. Il en ressort qu'une seule des prescriptions de cette mise en demeure est désormais respectée (absence de risque incendie ou explosion sur les installations électriques). Concernant le potentiel hydraulique du site, l'exploitant a fait appel au SDIS suite à cette deuxième visite dont les conclusions sont que les ressources en eau sur le site ne sont pas suffisantes.

Enfin, il apparaît que les non-conformités relatives à la protection contre la foudre, les murs coupe-feu et la rétention des eaux extinction incendie sont persistantes. L'exploitant indique ne pas prévoir de mise en conformité dans la mesure où il projette un déménagement de ses installations ; toutefois, considérant le temps lié à l'instruction de ses dossiers (non encore déposés), les travaux de construction et de déménagement, le site restera exploité encore plusieurs années sans que les conditions de sécurité soient satisfaisantes.

De plus, il apparaît dans l'étude de dangers qu'en cas d'incendie généralisé de l'établissement, il existe un risque réel et significatif pour les habitants les plus proches et notamment un risque de morts d'hommes pour tous les riverains se situant dans le rayon des 5 km/m². Des risques d'effets dominos sur les établissements voisins avaient également été relevés et les effets atteindraient la voie ferrée. Les effets thermiques sont repris sur le plan ci-dessous:



Compte-tenu de ces éléments et du risque induit, la situation de cet établissement n'est pas acceptable.

Au vu des constats effectués et conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose :

- une mise en demeure complémentaire en ce qui concerne la vérification du système de détection incendie sous 2 mois ;
- un arrêté d'astreinte administrative avec montant progressif et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1er février 2022 quant à la mise en œuvre du potentiel hydraulique, de la protection contre la foudre, du recoupement du bâtiment et de la prévention du risque de pollution notamment en cas de sinistre ;
- un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des mesures compensatoires visant à améliorer la prévention du risque dans l'attente de la mise en conformité des installations. Sont encadrés notamment l'installation sur site d'une nouvelle réserve d'eau incendie de 120 m³ et dans le cas où l'exploitant ne procéderait pas aux travaux de mise en conformité aux dispositions de son arrêté préfectoral quant à la protection contre la foudre et la réalisation de murs coupe-feu 2 heures, la mise en œuvre de mesures permettant d'améliorer le niveau de sécurité sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : le 04 novembre 2021
Prescription contrôlée : Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 établi par l'APAVE le 16/09/22 ; ce rapport porte sur l'ensemble des installations et conclut que l'installation ne peut entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Ce point peut donc être considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : le 04 novembre 2021
Prescription contrôlée : Article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis. »
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir donné de suites aux demandes de l'inspection sur ce point dans la mesure où un déménagement des installations est envisagé et qu'il n'envisage ainsi pas d'investissement sur ce site. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les installations sont a minima équipées de parafoudres. L'inspection ne peut ainsi pas considérer que les installations de l'établissement sont protégées du risque contre la foudre. De plus, le déménagement des installations ne pourrait avoir lieu qu'après la phase d'instruction des demandes de permis et ICPE puis la phase de travaux (non encore déposés), impliquant encore plusieurs années d'exploitation sans protection. Considérant ces éléments et l'absence de totale de prise en compte de l'exploitant, la mise en demeure ne peut être levée sur ce point et l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte progressive d'un montant de 100 €/jour les 4 premiers mois et 200 €/jour à partir du 5^e mois et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : délai de carence de 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : le 04 novembre 2021
Prescription contrôlée : Article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 L'établissement doit disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer un potentiel hydraulique minimal de 480 m³ utilisable sur deux heures (soit 240 m³/h) et pouvant être obtenu à partir d'une combinaison des ressources suivantes : – bouches incendie ou poteaux incendie normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation Ø100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 200 m au plus du risque le plus éloigné à défendre ; – réserve constituée sur le site assurant tout ou partie du potentiel requis. La combinaison des deux solutions est possible. Au moins un débit minimal de 120 m³/h doit être immédiatement disponible sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213 . Ces ressources doivent demeurer en permanence facilement accessibles et être aménagées en vue de permettre le branchement des moyens de lutte contre l'incendie utilisables par l'exploitant ou les services de secours extérieurs. Les réserves constituées contre l'incendie doivent être conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Elles doivent être en conformité avec les exigences opérationnelles (situées en dehors des flux thermiques) et être réceptionnées par le Service départemental d'incendie et de secours Constats : L'exploitant indique que les crépines sont nettoyées tous les ans sans que des justificatifs n'aient été apportés à part une photo prise en 2019. Aucun test d'aspiration n'a été réalisé depuis le test effectué par les services de secours en août 2008. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a sollicité le SDIS qui a confirmé que le poteau incendie situé à l'entrée du site délivre un débit de 108 m³/h sous 1 bar (débit pouvant être considéré) 120 m³/h, soient 240 m³ sur 2h). Concernant la rivière le Cirieux, ne connaissant pas le débit de celle-ci, une colonne d'aspiration sur les 2 pourrait être considérée comme susceptible de fournir un débit de 60 m³/h avec les réserves d'usage sur l'état du cours d'eau le jour "J". Le volume totale disponible sur 2h serait de 360 m³ dans ces conditions. Aussi, le SDIS recommande d'installer au minimum une réserve souple de 120 m³ afin d'atteindre le volume final de 480 m³ sur 2 heures. Ce point de la mise en demeure ne peut ainsi pas être levé. L'exploitant doit indiquer les mesures prises pour compléter ses ressources en eaux et atteindre le volume requis pour la défense incendie de son établissement. Un arrêté préfectoral d'astreinte a ainsi été établi avec montant progressif et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1er février 2022. Un arrêté préfectoral complémentaire impose par ailleurs à l'exploitant la mise en place d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³. Il convient de noter à ce stade que le potentiel hydraulique requis par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'établissement intègre les mesures de recoupement du bâtiment principal (recoupement en 4 secteurs isolés vis-à-vis du risque de propagation d'un incendie). Or, ces mesures ne sont pas réalisées. Il y a donc une forte sous-évaluation des ressources en eau nécessaires à l'intervention du SDIS en cas d'incendie d'ampleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte + arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de délais : délai de carence de 2 mois

N° 4 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : le 04 novembre 2021
Prescription contrôlée : Article 1.2.2 et 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 « L'établissement est constitué d'un bâtiment de production de 9 286 m² et d'un bâtiment administratif de 629 m². Le bâtiment de production est constitué de 4 zones, séparées les unes des autres par des murs et portes coupe-feu et s'organise de la façon suivante : - Zone de stockage logistique et matières premières (1 832 m²) - Zone de stockage de panneaux de bois, de vernis et cabine de peinture (1 700 m²) - Zone de montage et bureaux (3 800 m²) - Zone de stockage des produits finis et expédition (1 955 m²) ». « Le bâtiment principal de fabrication est recoupé en 4 secteurs séparés par des murs et portes de degré coupe-feu 2 heures : zone stockage logistique, zone stockage panneaux de bois, zone montage et zone expédition produits finis. »
Constats : L'Inspection constate que le bâtiment de production n'est toujours pas constitué de 4 zones, séparées les unes des autres par des murs et portes coupe-feu. L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité ne seront pas faits dans la mesure où il projette de déménager. Il précise avoir pris des mesures compensatoires (surveillance, absence de cendres chaudes dans les bennes, diminution de la quantité de produits chimiques, pas de surcroît de stock...), mais aucun justificatif n'a été présenté (procédure, nette diminution des quantités stockées sur le site...). Lors de la visite, il a pu être constaté que des stockages étaient présents entre les allées de l'entrepôt ; l'exploitant indique qu'il s'agit de stockages temporaires le temps de déchargement de camions (3h). Ces pratiques augmentant le risque, l'exploitant doit veiller à ce que les allées restent libres en permanence. Ce point de la mise en demeure ne peut donc être levé. L'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative, avec montant progressif et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022. Parallèlement, il est proposé de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant de mettre en oeuvre des mesures permettant de limiter le risque de propagation d'un incendie au sein de l'établissement pour améliorer la sécurité dans l'attente de la mise en conformité. Ces dispositions sont reprises dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte + arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de délais : délai de carence de 2 mois

N° 5 : Gestion des eaux extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : le 04 novembre 2021
Prescription contrôlée : Article 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 « Le réseau d'eaux de ruissellement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit pouvoir être obturé aisément afin de prévenir tout rejet d'eaux polluées vers le Cirieux. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Le site doit disposer d'une capacité de confinement de ces eaux polluées, étanche aux produits collectés, et d'un volume minimum de 500 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées »
Constats : L'exploitant n'a mis en œuvre aucune mesure pour prévenir le risque de rejet en cas de sinistre. Le risque de pollution du milieu et notamment de la rivière le Cirieux en cas de sinistre est donc persistant. Ce point de la mise en demeure ne peut pas être levé et l'inspection propose un arrêté préfectoral d'astreinte administrative, avec montant progressif et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022. Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire prescrit la réalisation d'un plan topographique du site de manière à déterminer les points bas de ce dernier, la capacité actuelle de rétention des eaux d'extinction d'un incendie du site et définir les aménagements simples à réaliser pour améliorer la capacité de rétention du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte + arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de l'établissement et des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.2.2 et 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : le 04 novembre 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage,...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.
Constats : Le plan figurant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation n'a toujours pas été établi (et ne figure donc pas non plus dans le POI). L'exploitant n'a donc pas donné suite aux demandes de l'inspection sur ce point; le plan figurant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion doit être établi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositifs de détection et d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : le 04 novembre 2021
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Le bâtiment principal de fabrication et stockages doit en particulier être équipé d'une détection d'incendie généralisée. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : • des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, • une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : La liste des systèmes de détection et d'alarme avec leur fonctionnalité n'a pas été établie mais le plan schématique de la détection incendie a été présenté; il figure dans le POI. La centrale de détection et les plans du réseau se trouvent dans le local du chef d'atelier. Dans l'atelier, les détecteurs ne sont pas visibles, l'exploitant indiquant qu'ils sont situés au-dessus du faux plafond. Ils sont par contre visibles dans la partie stockage. Concernant l'entretien, l'exploitant dispose d'un contrat de maintenance courant jusqu'au 31/03/23 (remplacement batteries + reconditionnement détecteurs). une facture Siemens du 18/05/2022 a été présentée ; l'exploitant indique que la facture a été payée mais que le prestataire ne s'est pas déplacé sur site. L'exploitant ne dispose donc pas de justificatif de bon fonctionnement de son installation de détection. L'inspection n'a pas la démonstration que le site dispose d'une installation de détection entretenue et opérationnelle; l'exploitant est donc mis en demeure de transmettre les justificatifs de bon fonctionnement de son installation notamment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Formation du personnel et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : le 04 novembre 2021
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, • les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, • des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
Constats : L'exploitant indique que les agents sont formés au secourisme et à la manipulation des extincteurs mais qu'il ne prend pas le temps de faire des exercices de simulation de départ de feu. Un exercice de simulation d'application des consignes de sécurité prévues doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : le 04 novembre 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre dans l'établissement les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : Un POI établi le 18/08/22 a été transmis le 12/10/22. Celui-ci est toutefois lacunaire et se doit d'être complété. Il manque en outre les informations relatives aux zones à risques et aux réseaux d'eau; les ressources en eau extinction incendie doivent également être précisées. La non-conformité relevée lors de la précédente inspection n'est donc que partiellement levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois